

Le Patriote Français.

JOURNAL COMMERCIAL, LITTÉRAIRE ET POLITIQUE.

BUREAU

du

JOURNAL,

Rue de las Cámaras n. 34.

HONNEUR ET PATRIE!

PRIX

de

L'ABONNEMENT

3 patacons par mois.

Le PATRIOTE paraît tous les jours, le lundi excepté. On souscrit au bureau du PATRIOTE où on recevra les annonces, lettres et avis depuis 10 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir. Les lettres et paquets doivent être adressés FRANCO. ON INSERERA GRATIS LES AVIS DE MM. LES ABONNES.

Almanach Français.

- Mercredi 29 (1806). — Combat de St-Michel, par le maréchal Masséna, contre les Autrichiens.
- (106). — Capitulation de Paslewalk, par le général Milhaud, contre les Prussiens.
- (1806). — Prise de Stettin, par le général Lassalle, contre les Prussiens.
- (1809). — Combat de Brunnola, par le général Suham, contre les Espagnols.
- (1812). — Combat de Tordesillas, par le général Foy, contre les Espagnols.

MONTEVIDEO.

27 Octobre 1845.

Une personne, qui se prétend bien informée assure que le prétendu Président Légal a dû prendre des mesures de précaution à l'égard des espagnols qui servent au regret dans les rangs de ses aides, surtout depuis l'arrivée de l'honorable représentant de S. M. C. Il aurait fait interner à Maldonado 200 espagnols, 300 auraient été dirigés de l'autre côté du Miguelette. L'ordre aurait été donné aux patrons des petites embarcations qui font le service pour Oribe sur la côte, de n'admettre aucun transfuge à leur bord, toute contravention serait punie de la peine de mort. Cette mesure n'aurait excité plus que du mécontentement dans l'armée, et surtout parmi les Volontaires d'Oribe en partie composés de Biscayens qui se seraient prononcés d'une manière énergique et auraient même refusé d'obéir si les deux détachements séparés de la ligne ne rentraient dans le campement et ne continuaient pas à faire le même service qu'auparavant.

S'il en était ainsi, il est plus que probable, que si Oribe n'adhère pas à la demande des Biscayens, nous ne devons pas nous étonner d'apprendre une insurrection dans le camp ennemi.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Montevideo, 25 octobre 1845.

Excellence,

J'ai l'honneur d'envoyer ci-jointe, à V. E., l'allocution que j'adresse aux Espagnols résidant sur le territoire de la République, établissant les règles et les formalités nécessaires pour éviter des abus dans la livraison des cartes de nationalité, et à cet effet j prie V. E. de donner les ordres convenables afin que tous ceux qui obtiendront le document, attestant leur qualité de sujet de S. M. C. puissent avoir leur congé des corps où ils servent.

J'espère que dans les avis que j'adresse,

par ordre de mon gouvernement, aux sujets de S. M. C., le gouvernement oriental verra les justes principes par lesquels mon gouvernement desire cimenter la bonne harmonie entre les deux nations, en prenant des mesures qui, alors qu'elles assurent la protection efficace que l'Espagne est résolue de donner à ses fils pacifiques et laborieux, met un frein à ceux qui voudraient abuser de cette même protection pour s'adonner à des actes illicites et reprouvés

Plein de confiance sur la haute sagesse du gouvernement oriental, sur l'illustration et la justice de V. E. et sur l'affection et la bonne foi reconnue des Espagnols, je ne doute pas que nous aurons bientôt la gloire de resserrer les liens des deux nations fraternelles, qui rattachent leur avenir respectif aux faits glorieux d'yeux communs.

Je reitère à V. E. l'assurance de ma haute considération.

Charles CREUS.

A S. E. M. Santiago Vasquez, ministre des relations extérieures etc.

MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES DE LA REPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY.

Montevideo, 25 octobre 1845.

Le soussigné, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des relations extérieures, a communiqué à S. E. le président de la République la note d'aujourd'hui, que M. le consul général lui a fait l'honneur de lui envoyer, avec une copie de l'allocution qu'il fait aux Espagnols, résidant sur le territoire de la République; par laquelle, outre qu'il établit les règles et formalités à observer pour la livraison des certificats de nationalité il rappelle aux Espagnols les principes qu'ils doivent suivre, et il espère enfin que l'on donne le congé à tous ceux qui se trouvent au service.

En conséquence, le soussigné à la satisfaction d'assurer M. le consul général, par ordre de son gouvernement, que l'on donnera congé à tous les Espagnols au service, qui présenteront à cet effet leur certificat respectif, et que trouvant les règles pour l'obtenir parfaitement établies, il y ait dans les principes que M. le consul général recommande à ses nationaux, une garantie des justes et nobles sentiments du gouvernement de S. M. C. pour resserrer des liens naturels, appuyés sur de grands souvenirs et de grandes sympathies et hautement

reclamés par la civilisation. Le gouvernement de la République qui professe également des principes identiques, se félicite de cet accord; et il espère avec confiance le résultat qu'il doit produire.

Le soussigné a l'honneur de reitérer à M. le consul général l'assurance de sa haute considération.

Santiago VASQUEZ,

A. M. le consul général de S. M. C.

DECRET.

MINISTRE DE LA GUERRE.

Montevideo, le 27 octobre 1845.

Le gouvernement de la République, appréciant les bons services prêtés à la cause nationale par les nobles Espagnols qui se sont placés dans les rangs de l'armée pour défendre leur vie et leurs intérêts, ainsi que l'existence et les intérêts de l'état, menacés par l'invasion des hordes féroces du tyran de Buenos-Ayre, reconnaît l'obligation sacrée de manifester la gratitude nationale à ceux qui l'ont actuellement le service militaire par les circonstances présentes. Un long période de fatigues et de sacrifices supportés avec une constance héroïque, les nobles espagnols méritent entièrement l'estime que la patrie leur garde, estime d'ailleurs leur conquise en combattant à côté de ses enfants et en versant courageusement leur sang dans les combats acharnés livrés pour maintenir intacte l'indépendance de la République. Leur séparation n'affaiblit nullement le mérite de leurs services nobles autant que désintéressés, et pour cela le gouvernement a accordé et décrété :

Art. 1er. Tout citoyen espagnol, en service, pourvu de son certificat de nationalité en règle, qui réclamera sa séparation, obtiendra immédiatement son congé.

Art. 2. La République remercie les bons et distingués services des nobles espagnols qui sont compris dans l'article précédent.

Art. 3. Tous ceux qui seront compris dans les rangs de l'armée, auront droit aux récompenses et aux distinctions que la République a décrétées pour ceux qui se trouvent dans ce cas.

Art. 4. Que ce soit communiqué, etc.

SUAREZ.

Rufo Bauza.

‡ Deux femmes (Dolores et Viviana Gonzalez), jugées et convaincues d'avoir porté des lettres du camp ennemi, d'avoir tenté de séduire plusieurs de nos défenseurs, ont été renvoyées au camp des ennemis, d'où elles étaient venues. L'autorité a ordonné de sursoir à la cause.

(Constitucional.)

On nous assure qu'il doit partir un parlementaire du consul espagnol pour le camp des assiégés, et que le brick de guerre *Heroe* doit faire voile pour Buenos-Ayres.

FRANCE.

LE DROIT DE VISITE ET LA CONVENTION DU 29 MAI.

Nous avons comparé avec une grande attention les instructions annexées au traité du 29 mai 1845. (annexes que nous publierons samedi,) en ce qui touche l'exécution de l'article 8, c'est-à-dire la vérification de la nationalité des navires suspects, aux instructions données pour le même objet par le gouvernement des États-Unis à ses croiseurs. De cet examen il résulte pour nous la conviction que la France est aujourd'hui placée dans des conditions identiquement semblables à celles qui régissent en cette matière les rapports des États-Unis et de l'Angleterre.

Quelques esprits ombrageux croient apercevoir dans d'innocentes différences d'expressions une différence dans les principes ou préjudice de la liberté de notre pavillon. Ces inquiétudes ne nous paraissent fondées ni sur l'esprit ni même sur la lettre des instructions comparées. Il faut prendre garde de dénaturer à notre propre détriment la pensée loyale du traité par des interprétations dont l'Angleterre pourrait un jour s'armer contre nous. Pour se donner le plaisir de critiquer la négociation de M. Guizot, il ne faut pas aller y découvrir nous-mêmes, et à notre désavantage, ce qui n'y est pas, de peur qu'en cas d'abus on ne vienne plus tard se servir, contre le droit de la France, de ces prétendues découvertes. Il y a une chose dont l'opposition peut se prévaloir contre le ministère, c'est de lui avoir en quelque sorte imposé et dicté la convention nouvelle. Elle est en droit de revendiquer sa part dans le succès. Cela vaut mieux que d'en diminuer la valeur.

DOCUMENTS OFFICIELS.

TRAITE ENTRE LA FRANCE ET L'ANGLETERRE POUR LA REPRESSION DE LA TRAITTE.

S. M. le roi des Français et S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, considérant que la convention du 30 novembre 1831 et celle du 22 mars 1833 ont atteint leur but en empêchant la traite sous pavillon français et anglais : mais que ce trafic subsiste encore, et que ces conventions sont insuffisantes pour assurer sa complète suppression : S. M. le roi des Français ayant témoigné le désir d'adopter des mesures plus efficaces, et S. M. la reine d'Angleterre ayant également à cœur de concourir à l'exécution de ce dessein, tous deux ont résolu de conclure une nouvelle convention qui sera substituée aux lieux et place de la convention de 1831 et 1833. Et à cette fin leurs plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pouvoirs, ont adopté les articles dont la teneur suit :

Art. 1er. " Afin que le pavillon de S. M. le roi des Français et celui de S. M. la reine de la Grande-Bretagne ne puissent pas être usurpés contrairement au droit des nations et aux lois des deux pays, pour ouvrir la traite, et afin de pourvoir plus efficacement à la suppression de ce trafic, S. M. le roi des Français s'engage à établir dans le plus court délai possible sur la côte occidentale d'Afrique à partir du Cap-Vert, jusqu'au 16^e degré 30 minutes de latitude méridionale, une force navale composée au moins de 26 croiseurs tant à voile qu'à vapeur :

" Et S. M. la reine de la Grande-Bretagne s'engage à établir dans le plus bref délai possible, sur la même partie de la côte africaine, une force composée d'au moins 26 croiseurs tant à voile qu'à vapeur et sur la côte occidentale d'Afrique à partir du Cap-Vert, suffisant pour supprimer la traite d'une manière effective. Ces croiseurs seront employés au service plus haut indiqué, conformément aux dispositions ci-après :

Art. 2. " Les dites forces navales françaises et anglaises agiront de concert pour la suppression de la traite. — Elles commenceront leurs opérations en établissant une exacte surveillance sur toute la partie de la côte occidentale d'Afrique comprise dans le premier article : particulièrement sur tous les points où se fait la traite. Dans ce but, elles exerceront entière-

ment et complètement tous les pouvoirs dont les couronnes de France et d'Angleterre sont actuellement en possession à l'exception de la restriction introduite par la présente convention en ce qui touche les bâtiments français et anglais.

Art. 3. " Les officiers au service de S. M. le roi des Français et les officiers de S. M. la reine d'Angleterre qui seront respectivement chargés du commandement de l'escadre destinée à assurer l'exécution de la présente convention conviendront des meilleurs moyens d'exercer cette surveillance en choisissant et désignant les emplacements de station et en confiant ces postes aux croiseurs des deux nations agissant ensemble ou séparément suivant qu'on le jugera convenable, de telle manière néanmoins que dans le cas où l'un de ces postes sera exclusivement confié aux croiseurs des autres nations pourront y venir en tout temps exercer les droits à eux appartenant.

(La suite au prochain numéro.)

AVIS.

MM. Pablo Sarregui et Elaudio de Lajarcegui, sont priés de passer à la maison du café de Labastie, rue des Missions, n. 8. pour retirer des lettres à leurs adresses.

AU COMMERCE.

AVIS DU CONSULAT FRANÇAIS.

Les navires du commerce, qui veulent remonter le Parana, devront se rendre le plutôt possible à Martin Garcia. Là, les bâtiments de guerre destinés à l'expédition dans ce fleuve et dont quelques uns se trouvent déjà sur les lieux, leur donneront les avis nécessaires pour la continuation de leur route.

Montevideo, 23 octobre 1845.

Consulat général de France à Montevideo.
16 octobre 1845.

Le commerce est prevenu qu'à partir de ce jour tous les navires qui remonteront les rives du Parana et de l'Uruguay, devront, outre les formalités qu'ils ont à remplir vis-à-vis des autorités du pays, avoir leurs papiers visés par ce consulat général. Ceux qui seraient rencontrés contrevenant à cette disposition seront renvoyés à Montevideo, pour qu'il y soit statué sur leur sort.

AVIS DIVERS.

AVIS JUDICIAIRE.

A la sollicitation de M. Joseph Calzada, M. l'alcaldé ordinaire de cette capitale et de son département, après consultation d'un assesseur à ordonne de convoquer, comme on le fait par le présent avis, une assemblée de tous les créanciers du susdit sieur Joseph Calzada, qui devra avoir lieu dans la salle du tribunal, à l'audience du quatrième jour du mois de Novembre prochain, à 1 heure après midi. Tous les créanciers devront se présenter avec les documents respectifs de leur créance, et ceux qui n'assisteraient pas à l'assemblée, seront soumis comme de droit, à la décision de la majorité.

Montevideo le 25 Octobre 1845

Pierre Latorre
Ecrivain public.

AVIS INTERESSANT.

Tous les ouvriers charpentiers et menuisiers qui voudraient s'employer dans une exploitation, dont les bases sont parfaitement établies sous le rapport de la sécurité et des intérêts des travailleurs, peuvent se présenter dès aujourd'hui chez M. Pierre Vallee, près M. Lenoble, pharmacien, au coin du marché, ils obtiendront tous les renseignements désirables.

N. B. On ne pourra admettre aucun individu appartenant à un des corps quelconques de la garnison.

AVIS

Le sieur Paul-Joseph Dutrey a vendu à M. F. Lacordelle, un magasin dit de l'Estrella, situé rue de Buenos-Ayres, n. 87 et 89. Les personnes qui auront des réclamations à faire, présenteront leurs comptes dans ledit magasin dans le délai prescrit par le tribunal de commerce de cette ville.

Montevideo, le 23 octobre 1845.

Monsieur Puibusque, récemment arrivé d'Europe et qui a longtemps habité cette ville, vient d'ouvrir un nouvel établissement de tailleur où il confectiionnera principalement tout ce qui concerne la marine. Rue des Missions n. 31

On louera également dans la même maison une chambre avec balcon sur la rue et meublée à la française,

On desire trouver une jeune personne qui sache parler anglais et français ou anglais et espagnol. S'adresser rue de las Piedras, n. 9 L.

AVIS.

POUR LES PORTS DU PARAGUAY ET CORRIENTES.

La goëlette Notre-Dame-du-Jardin jaugeant 70 ton., navire neuf et fin voilier, pouvant passer sur tous les bancs, mettra à la voile avec le premier convoi qui partira. Pour fret et passage, s'adresser à son consignataire Martin Riviere, rue du 25 Mai, n° 299.

AVIS

Le propriétaire du Cabinet littéraire, qui avant était établi rue de Buenos-Ayres, a l'honneur de prévenir ses souscripteurs et le public, qu'il a changé de demeure et que sa Bibliothèque est aujourd'hui rue de Zavala, n. 58, vis-à-vis la maison du général Lavalleja.

Les amateurs de la littérature française trouveront chez lui un assortiment complet d'ouvrages de mérite des écrivains français les plus distingués, tant en romans comme en histoire, politique, arts, et sciences. On y trouvera aussi des livres de musique pour toutes classes d'instruments.

On trouvera également dans ledit cabinet un assortiment complet de livres en blanc, et fournitures de bureau.

Le Propriétaire-Gérant, Jh. REYNAUD:

Imprimerie du PATRIOTE FRANÇAIS.